

DECISION N° 618/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 13 novembre 2017 par la société ENERGY BEVERAGES LLC., représentée par le Cabinet AKKUM AKKUM & Associates LLP;
- Vu** la lettre n° 5049/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 22 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091 ;

Attendu que la marque « JUST POWER + Logo » a été déposée le 18 novembre 2015 par les ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE et enregistrée sous le n° 87091 pour les produits relevant de la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2016 paru le 12 mai 2017 ;

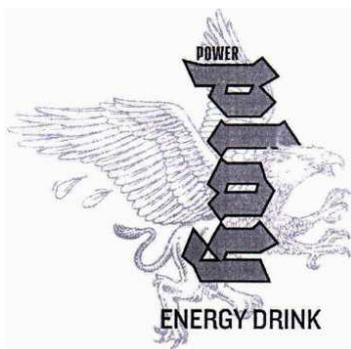
Attendu que la société ENERGY BEVERAGES LLC fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est propriétaire de la marque antérieure « POWER PLAY Logo » n° 69780 déposée le 08 décembre 2011 dans la classe 32 suite à un contrat de cession totale conclu avec la société MONSTER BEVERAGE CORPORATION régulièrement inscrit ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III dudit Accord ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque du déposant « JUST POWER + Logo » n° 87091 est une imitation de sa marque antérieure « POWER PLAY Logo » n° 69780 ; qu'elle présente des similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle avec cette dernière susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne et viole les dispositions pertinentes de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui prévoit qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que cette marque reproduit le terme « POWER » qui est l'élément verbal d'attaque et prépondérant de sa marque antérieure ; que les différences que l'on pourrait relever entre les deux marques sont très mineures et sont insuffisantes pour supprimer ce risque de confusion ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques en conflit couvrent les produits identiques et similaires de la même classe 32 ; que ces produits, en raison de leur nature, leur usage et de leur destination sont commercialisées sur le même territoire auprès des mêmes consommateurs ; que leur caractère concurrent est caractérisé, la parfaite similitude des classes et des produits étant plus qu'évidente ; qu'il existe par conséquent un risque de confusion entre les marques des deux titulaires de telle sorte que la coexistence n'est pas envisageable ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 69780
Marque de l'opposant



Marque n° 87091
Marque du déposant

Attendu que les ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ENERGY BEVERAGES LLC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » formulée par la société ENERGY BEVERAGES LLC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87091 de la marque « JUST POWER + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 3 : Les ETABLISSEMENTS BALDE SOULEYMANE, titulaires de la marque « JUST POWER + Logo » n° 87091, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**